

53.11 BRANLEURS

Société Civile Immobilière
Au capital de 1000 Euros

Siège social :

LES CHARRIERES
89 RUE ST FRANCOIS
VALEZAN
73210 LA PLAGNE TARENTEISE

STATUTS

CM 29

LES SOUSSIGNES

- E-ROSA

Représenté par Camille MAT,

Né le 26/10/1975 à OULLINS (69)

Demeurant 89 Rue St Francois, VALEZAN- 73210 LA PLAGNE TARENTEISE.

De nationalité française, Pacsé,

Siret 892 957 135- RCS CHAMBERY.

- SCI DAZOLI

Représentée par Monsieur David Mercier

Né le 13/03/1969 à ALBERTVILLE (73)

Demeurant 400 impasse de Pacoret 73460 Montailleur,

De nationalité française, Divorcé.

Siret 897 812 343-RCS CHAMBERY.

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société civile devant exister entre eux.

TITRE I

FORME - OBJET - DENOMINATION - SIEGE DUREE - EXERCICE

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé entre les soussignés une société civile qui sera régie notamment par les dispositions contenues dans le titre IX du livre III du Code civil, par toutes autres dispositions légales ou réglementaires en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- l'acquisition de tous biens immobiliers, locatifs ou commerciaux
- la mise en valeur, l'administration, la gestion et l'exploitation, par bail ou autrement, de tous terrains et immeubles ainsi acquis ou édifiés, dont elle aura la propriété ou la jouissance.

Et plus généralement, toutes opérations se rattachant directement ou indirectement à cet objet, ou susceptibles d'en faciliter la réalisation, à la condition qu'elles ne puissent porter atteinte au caractère civil de l'activité sociale.

ARTICLE 3 - DENOMINATION

La dénomination de la société est désormais :

53.11 BRANLEURS

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sociale doit toujours être précédée ou suivie des mots « société civile immobilière » ou « SCI ».

DJ Cu

ARTICLE 4 - SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé désormais à :

**LES CHARRIERES
89 RUE ST FRANCOIS
VALEZAN
73210 LA PLAGNE TARENTOISE**

Il pourra être transféré en tout autre endroit par une décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DUREE

La durée de la société est fixée à **QUATRE-VINGT-DIX-NEUF** (99) ans à compter de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée prévus ci-après.

ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social courra du jour de l'immatriculation au registre du commerce et des sociétés jusqu'au 31 décembre 2025.

TITRE II

APPORTS - CAPITAL SOCIAL

ARTICLE 7 - APPORTS

Les soussignés font apport en numéraire à la société, savoir

- SCI E-ROSA
fait apport de la somme de CINQ CENT EUROS500 Euros
- SCI DAZOLI
fait apport de la somme de CINQ CENT EUROS500 Euros

Total des apports en numéraire..... 1 000 Euros

Laquelle somme a été versée sur un compte bancaire spécial au nom de la société dans les conditions prévues à l'article 10 des présents statuts, le tout ainsi qu'il résulte d'une attestation en date du 17 juin 2025 établie par le CIC LYONNAISE DE BANQUE CIC BOURG SAINT MAURICE et dont l'original est demeuré ci-joint aux présentes après mention.

ARTICLE 8 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de **MILLE EUROS** (1 000 €).

Il est divisé en CENT (1 000) parts sociales de UN (1) euro de valeur nominale chacune, portant les numéros de 1 à 1 000, intégralement libérées et attribuées aux associés en proportion de leurs apports, savoir :

- SCI E-ROSA, parts 1 à 500,
la somme de CINQ CENT EUROS500 parts
- SCI DAZOLI, parts 501 à 1000,
la somme de CINQ CENT EUROS500 parts

Total égal au nombre de parts composant le capital social.....1000 parts

Les soussignés déclarent que les parts présentement créées sont souscrites en totalité et qu'elles sont réparties entre eux dans les proportions ci-dessus indiquées.

97 Cu

ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti selon une décision collective extraordinaire des associés, selon tout mode approprié, dans le strict respect du principe de l'égalité entre les associés.

En cas d'augmentation de capital par création de parts sociales en numéraire, les associés organisent, s'ils le jugent opportun, toutes modalités de souscription, avec ou sans droit préférentiel à titre irréductible et réductible.

En cas d'apport de biens communs, le conjoint de l'apporteur peut revendiquer la qualité d'associé à concurrence de la moitié des parts souscrites.

A cet effet, il doit être informé de cet apport ; justification de cette information doit être donnée dans l'acte d'apport.

L'acceptation ou l'agrément vaut pour les deux époux si la revendication intervient lors de l'apport. Si la revendication intervient après la réalisation de l'apport, le conjoint doit être agréé dans les conditions ci-après prévues pour les cessions de parts.

La réduction du capital social par voie de rachat de parts sociales est possible sous réserve que l'offre s'adresse à tous les associés et prévoit une répartition équitable des parts dont l'achat a été sollicité par des associés, le tout à défaut d'autre décision des associés.

TITRE III :
PARTS SOCIALES

ARTICLE 10 - DROITS ET OBLIGATIONS DES PARTS SOCIALES

1 - Les parts sociales numérotées de 1 à 1000 donnent droit dans la propriété de l'actif social à une fraction proportionnelle au nombre de parts existantes ; elles ouvrent droit à répartition des bénéfices et du boni de liquidation, ainsi qu'à obligation de contribution aux pertes dans les conditions prévues ci-après. Elle donne également droit de participer aux décisions collectives selon les modalités fixées ci-dessous.

2 - A l'égard des tiers, les associés répondent indéfiniment des dettes sociales à proportion de leur part dans le capital social à la date de l'exigibilité ou au jour de la cessation des paiements. L'associé qui n'aurait apporté que son industrie serait tenu comme celui dont la participation dans le capital serait la plus faible.

Les créanciers ne peuvent poursuivre le paiement des dettes sociales contre un associé qu'après avoir vainement poursuivi la société, conformément aux prescriptions légales et réglementaires applicables en la matière.

3 - Les parts sociales ne peuvent être représentées par des titres négociables.

Les droits de chaque associé dans la société résultent seulement des présents statuts, des actes modificatifs ultérieurs et des cessions ou mutations de parts régulièrement consenties, signifiées et publiées.

Une copie de ces documents, certifiée conforme par la gérance sera délivrée, aux frais de la société, à tout associé qui en fera la demande.

4 - Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société, qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Les co-propriétaires indivis sont tenus de désigner l'un d'entre eux pour les représenter auprès de la société ; à défaut d'entente, il appartient à l'indivisaire le plus diligent de faire désigner par justice un mandataire chargé de les représenter.

Dans le cas où la majorité par tête est requise pour la validité des décisions collectives, l'indivision n'est comptée que pour une seule tête.

L'usufruitier représente valablement le nu-propriétaire à l'égard de la société dans les décisions ordinaires et le nu-propriétaire représente l'usufruitier dans les décisions extraordinaires.

5 - Les droits et obligations attachés aux parts les suivent dans quelque main qu'elles passent. La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement prises par les associés.

Les représentants, ayants droits, conjoint et héritiers d'un associé, ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation.

Dj An

ARTICLE 11 - TRANSMISSIONS DES PARTS SOCIALES ENTRE VIFS

1 - Forme des cessions

Toute cession de parts sociales doit être constatée par écrit.

La cession n'est opposable à la société qu'après avoir été signifiée à cette dernière ou acceptée par elle dans un acte authentique, ou d'un acte sous seing privé conformément à l'article 1690 du Code civil.

Elle n'est opposable aux tiers qu'après accomplissement de cette formalité et, en outre, après publicité au greffe du tribunal de commerce.

Lorsque deux époux sont simultanément membres de la société, les cessions faites par l'un d'eux à l'autre, pour être valables, doivent être agréées selon le dispositif d'agrément des cessions ci-après.

2 - Agrément des cessions

1. Les parts sociales sont librement cessibles entre associés de la même famille. Toutes les cessions doivent être agréées par le gérant,

2. Le projet de cession, accompagné de la demande d'agrément, est notifié par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec demande d'avis de réception au gérant.

Dans le mois qui suit cette notification, la gérance décidera de l'agrément ou non de la cession des parts.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément est notifiée au cédant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, dans les deux mois qui suivent la notification par le cédant du projet de cession. A défaut de notification dans ledit délai, le consentement à la cession est réputé refusé.

3. En cas d'agrément, la cession doit être régularisée. Faute de l'être dans un délai de trois mois par défaillance du cédant, ce dernier est réputé avoir renoncé à son projet.

4. En cas de refus d'agrément, les parts de l'associé sortant seront :

- soient rachetées par le gérant, soient selon les modalités de prix fixées au dernier article des présents statuts.

5. Le prix de rachat est payable comptant et l'offre des candidats acquéreurs n'est recevable qu'accompagnée du dépôt du prix entre les mains d'un dépositaire désigné par la gérance.

Les dispositions des paragraphes 1 à 5 ci-dessus sont applicables à tous modes de cession entre vifs, à titre onéreux ou gratuit. Elles sont également applicables aux apports de parts sociales à toutes personnes morales, même par voie de fusion, scission ou autres opérations assimilées.

6. Toute réalisation forcée de parts sociales doit être notifiée au moins un mois avant la réalisation, tant à la société qu'aux autres associés. Dans ce délai d'un mois, les associés peuvent, par décision collective extraordinaire, décider la dissolution anticipée de la société, ou l'acquisition des parts dans les conditions prévues aux articles 1862 et 1863 du Code civil et aux présents statuts.

Si la vente a lieu, chaque associé peut se substituer à l'acquéreur dans un délai de cinq jours à compter de cette vente. Si plusieurs associés exercent cette faculté, ils sont réputés acquéreurs à proportion du nombre de parts qu'ils détenaient lors de la notification de la vente forcée.

Si aucun associé n'exerce la faculté de substitution, la société peut racheter les parts en vue de leur annulation. Le non-exercice de cette faculté de substitution emporte agrément du bénéficiaire de la réalisation forcée.

7. Les associés peuvent encore donner leur consentement à un projet de nantissement de parts sociales dans les conditions prévues au paragraphe 2 ci-dessus. Ce consentement emporte agrément du cessionnaire en cas de réalisation forcée, à la condition que les dispositions du paragraphe 7 ci-dessus aient été respectées.

3 - Liquidation de communauté

En cas de liquidation, par suite de divorce, séparation de corps, séparation judiciaire de biens ou changement de régime matrimonial, de la communauté légale ou conventionnelle de biens ayant existé entre une personne associée et son conjoint, l'attribution de parts communes à l'époux ou l'ex-époux qui ne possédait pas la qualité d'associé doit être soumise à la procédure d'agrément prévue au 2 ci-dessus.

ARTICLE 12 - DECES OU RETRAIT D'UN ASSOCIE

1 - Décès d'un associé

En cas de décès d'un associé, la société continue entre les associés survivants.

Les parts de l'associé décédé seront transmises selon les règles de droits communs.

2 - Retrait d'un associé

Sans préjudice des droits des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la société avec l'accord unanime des gérants, pris en la forme d'une décision collective extraordinaire, et dans le cadre d'une assemblée.

La demande de retrait doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société et à la gérance, trois mois avant la date d'effet.

Le retrait peut également être autorisé pour juste motif par décision du tribunal de grande instance.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses droits, fixée selon les modalités de prix indiqué au dernier article des présents statuts.

La gérance, à la suite du retrait, opère la réduction du capital et l'annulation des parts intéressées ou un rachat :

- soit rachat par la gérance, si tous les gérants sont d'accord à l'unanimité de ladite gérance, soit selon les modalités de prix fixées au dernier article des statuts.

TITRE IV

GERANCE

ARTICLE 13 – NOMINATION

La société est gérée et administrée par un ou plusieurs gérants, associés ou non, désignés par décision collective ordinaire des associés.

La gérance de la société est assurée par :

Monsieur MAT Camille et David MERCIER, soussignés.

La durée de la fonction est indéterminée.

Au cours de la vie sociale, le ou les gérants sont nommés par décision collective des associés représentant plus de la moitié des parts sociales. Un gérant sortant est rééligible.

Le changement ultérieur de gérance ne donnera pas lieu à modification statutaire.

ARTICLE 14 - FIN DES FONCTIONS

1. Les fonctions de la gérance prennent fin à l'arrivée du terme fixé.

2. Cette fin peut également intervenir par la démission, à condition qu'elle soit notifiée aux autres gérants et à la société, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, trois mois au moins à l'avance. Cette démission n'est recevable, si le gérant est unique, qu'accompagnée d'une convocation de l'assemblée des associés en vue de nommer un ou plusieurs nouveaux gérants.

3. Un gérant est révocable à tout moment par décision collective ordinaire de l'assemblée, pour juste motif.

Tout gérant révoqué sans motif légitime a droit à des dommages-intérêts.

4. Si, pour quelque cause que ce soit, la société se trouve dépourvue de gérant, tout associé peut demander au Président du Tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de réunir l'assemblée en vue de nommer un ou plusieurs gérants.

ARTICLE 15 - PUBLICITE

La nomination et la cessation de fonctions de gérant doivent être publiées.

Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination des gérants, ou dans la cessation de leurs fonctions, dès lors que ces décisions ont été régulièrement publiées.

Un gérant qui a cessé ses fonctions peut exiger, par toute voie de droit, toute modification statutaire et requérir l'accomplissement de toute publicité rendue nécessaire par la cessation de ses fonctions.

ARTICLE 16 - POUVOIRS DE LA GERANCE

1 - Pouvoirs dans les rapports avec les tiers

Dans ses rapports avec les tiers, la gérance engage la société par les actes entrant dans l'objet social et possède les pouvoirs les plus étendus pour représenter la société et agir en son nom en toutes circonstances, sans avoir à justifier de pouvoirs spéciaux, accomplir tous actes relatifs à cet objet, par tous moyens et voies de droit.

En cas de pluralité de gérants, chacun d'eux peut faire tous actes de gestion dans l'intérêt de la société et dispose des mêmes pouvoirs que s'il était gérant unique ; l'opposition formée par l'un d'eux aux actes de son ou de ses collègues est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi que ces derniers en ont eu connaissance.

Sauf à respecter les dispositions prévues au paragraphe 2 du présent article, le ou les gérants peuvent constituer hypothèque ou toute autre sûreté réelle sur les biens de la société.

2 - Pouvoirs dans les rapports avec les associés

Dans ses rapports avec les associés, le ou les gérants peuvent accomplir tous les actes de gestion justifiés par l'intérêt social.

Article 17 - RESPONSABILITE DE LA GERANCE

Chaque gérant est responsable individuellement envers la société et envers les tiers, soit des infractions aux dispositions législatives et réglementaires, soit des fautes commises dans sa gestion, soit de la violation des statuts.

La gérance est tenue de consacrer tout le temps et les soins nécessaires aux affaires sociales ; d'autre part et sous sa responsabilité personnelle, la gérance peut déléguer temporairement ses pouvoirs pour toute décision spéciale.

Si plusieurs gérants ont participé aux mêmes faits, leur responsabilité est solidaire à l'égard des tiers et des associés. Toutefois, dans leurs rapports entre eux, le tribunal détermine la part contributive de chacun dans la réparation du dommage.

Si une personne morale exerce la gérance, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités, civile et pénale, que s'ils étaient gérants en leur nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

ARTICLE 18 - REMUNERATION DE LA GERANCE

La rémunération du ou des gérants est fixée par décision collective ordinaire de l'assemblée.

Chaque gérant a, par ailleurs, droit au remboursement de ses frais de représentation et de déplacements engagés dans le cadre de ses fonctions. Ce remboursement a lieu au vu de pièces justificatives.

TITRE V
DECISIONS COLLECTIVES

ARTICLE 19 - DOMAINE

Les décisions qui excèdent les pouvoirs reconnus à la gérance sont prises dans les conditions fixées ci-dessous.

Ces conditions de majorités seront applicables aux présents statuts.

ARTICLE 20 - FORME

Les décisions collectives statuant sur les comptes sociaux sont prises en assemblée ; il en est de même de toutes celles décidant une modification des statuts. Toutes les autres décisions collectives peuvent être prises, au choix de la gérance, soit en assemblée, soit par consultation écrite des associés. Ces conditions de majorités seront applicables aux présents statuts.

ARTICLE 21 - NATURE

Les décisions collectives sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Les décisions extraordinaires sont celles qui modifient les statuts.

Toutes les autres décisions prises en assemblée ou lors de consultations écrites sont qualifiées de décisions collectives ordinaires.

ARTICLE 22 - MAJORITE

Les décisions extraordinaires ne sont valablement prises qu'autant qu'elles ont été adoptées par un ou plusieurs associés représentant plus des deux tiers des droits de vote du capital social.

Les décisions ordinaires sont prises par un ou plusieurs associés représentant plus de la moitié du capital social.

D1 Cu

ARTICLE 23 – MODALITES

I - Consultation dans le cadre d'une assemblée

1. Convocation

Les associés sont convoqués aux assemblées par la gérance, sous la forme d'une lettre recommandée, remise en main propre contre décharge ou par voie dématérialisée (e-mail ; courrier électronique), qui leur est adressée quinze jours au moins avant la date de la réunion.

Tout associé peut, à tout moment, par lettre recommandée, demander à la gérance de provoquer une délibération des associés sur une question déterminée. La gérance procède alors à la convocation selon les formes habituelles, mais elle peut valablement se contenter d'inscrire la question soumise à l'ordre du jour de la prochaine assemblée.

2. Ordre du jour

L'ordre du jour de l'assemblée est arrêté par l'auteur de la convocation.

Le contenu de l'ordre du jour et la portée des questions qui y sont inscrites doivent apparaître clairement, sans qu'il y ait lieu de se reporter à d'autres documents.

3. Résolutions et documents d'information

L'ordre du jour doit être accompagné du texte des résolutions et de tout document nécessaire à l'information des associés.

Par ailleurs, durant le délai de quinze jours précédant l'assemblée, les documents adressés aux associés sont tenus à la disposition des associés au siège social, où ils peuvent en prendre copie.

4. Réunion de l'assemblée

L'assemblée est réunie au siège social ou en tout autre lieu indiqué dans la lettre de convocation.

Elle est présidée par un des gérants. Si aucun des gérants n'est associé, elle est présidée par l'associé, présent et acceptant, qui possède ou représente le plus grand nombre de parts sociales.

Si deux associés qui possèdent ou représentent le même nombre de parts sont acceptants, la présidence est assurée par le plus âgé.

Un secrétaire, associé ou non, peut être désigné.

5. Représentation - Vote

Chaque associé a le droit de participer au vote et dispose d'un nombre de voix stipulé à l'article 10.

Un associé ne peut pas se faire représenter par un autre associé, ou son conjoint, ou aucune autre personne.

6. Procès-verbaux

Toute délibération des associés est constatée par un procès verbal indiquant la date et le lieu de la réunion, les noms et prénoms des associés présents et représentés, le nombre de parts détenues par chacun d'eux.

Les procès-verbaux sont établis et signés par la gérance et, s'il y a lieu, par le président de l'assemblée.

Les copies ou extraits des procès-verbaux sont valablement certifiés conformes par le gérant.

Au cours de la liquidation de la société, ils sont valablement certifiés par un seul liquidateur.

II - Consultation écrite des associés

1. Forme

Il n'est pas prévu de consultations écrites autre que celle mentionnée à l'article 20.

Th au

TITRE VI

INFORMATION PERMANENTE DES ASSOCIES

ARTICLE 24 - DROIT DE COMMUNICATION

Tout associé a le droit, une fois par an d'obtenir, au siège social, la délivrance d'une copie certifiée conforme des statuts en vigueur au jour de la demande. Est éventuellement annexée à ce document la liste mise à jour des associés ainsi que des gérants.

Chaque associé a le droit de prendre par lui-même, une fois par an, connaissance au siège social de tous les livres et documents sociaux, des contrats, factures, correspondances, procès-verbaux et, plus généralement, de tout document établi par la société ou reçu par elle. Le droit de prendre connaissance emporte celui de prendre copie.

ARTICLE 25 - QUESTIONS ECRITES

Les associés ont le droit de poser par écrit, une fois par an et un mois avant l'assemblée, à la gérance, des questions sur la gestion sociale, auxquelles la gérance devra répondre lors de l'assemblée.

TITRE VII

COMPTES SOCIAUX - AFFECTATION DES RESULTATS

ARTICLE 26 - COMPTES SOCIAUX

Il est tenu une comptabilité conforme aux textes légaux et réglementaires en vigueur pour les sociétés de forme commerciale.

ARTICLE 27 - PRESENTATION DES COMPTES

Les comptes de l'exercice écoulé peuvent être présentés aux associés dans un rapport écrit d'ensemble sur l'activité de l'exercice.

ARTICLE 28 - AFFECTATION DES RESULTATS

Le bénéfice dégagé pour la période de référence est réparti entre les associés à proportion de leur participation dans le capital. La part de l'associé qui n'a apporté que son industrie est égale à celle de l'associé qui a apporté le moins.

Les associés peuvent cependant décider qu'une partie, ou la totalité du bénéfice, sera portée au crédit d'un compte de réserve.

Les associés supportent la perte, s'il en a été constaté une, dans la même proportion que le bénéfice. En cas d'existence d'une réserve au nom de la société, elle sera compensée avec le résultat positif de celui-ci.

En tout état de cause, le mode d'affectation du résultat de l'exercice reste sans incidence sur les obligations fiscales personnelles de chaque associé, compte-tenu de la réglementation en vigueur.

Dj Cu

TITRE VIII

TRANSFORMATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION PARTAGE - CONTESTATIONS

ARTICLE 29 - TRANSFORMATION

La transformation de la société en une société en nom collectif ou en commandite simple ou par actions appelle un accord à la majorité absolue (sur décision extraordinaire), donné en assemblée.

La transformation en société à responsabilité limitée ou en société anonyme est prononcée dans les conditions d'une décision extraordinaire.

La décision de transformation est prise au vu d'un rapport de la gérance apportant toute précision sur le projet de transformation.

La transformation de la société n'entraîne pas la création d'une personne morale nouvelle.

ARTICLE 30 - DISSOLUTION

I - Arrivée du terme statutaire

La société est dissoute à l'arrivée du terme fixé. La prorogation de la société peut cependant être décidée par les associés. Elle intervient alors dans les conditions de majorité des décisions extraordinaires.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés doivent être consultés à l'effet de décider de cette prorogation.

A défaut de consultation à l'initiative de la gérance, tout associé pourra, après avoir mis en demeure la gérance d'y procéder par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, demander au président du tribunal de grande instance, statuant sur requête, la désignation d'un mandataire chargé de consulter les associés sur cette question.

II - Dissolution anticipée

1. Réunion de toutes les parts en une seule main

La réunion de toutes les parts en une seule main n'entraîne pas la dissolution de plein droit de la société.

2. Décision des associés

Les associés peuvent décider à tout moment la dissolution anticipée de la société, en assemblée, dans les conditions de majorité d'une décision extraordinaire.

ARTICLE 31 – LIQUIDATION

La dissolution de la société entraîne sa liquidation, à moins qu'elle n'intervienne ensuite de fusion ou de scission.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la publication de la clôture de celle-ci. Pendant la durée de la liquidation, la dénomination de la société est suivie de la mention "Société en liquidation", et doit être accompagnée du nom du liquidateur.

La dissolution de la société met fin aux fonctions de la gérance. La collectivité des associés conserve les mêmes pouvoirs qu'avant la dissolution. Elle règle le mode de liquidation et nomme un liquidateur, qui peut être un ancien gérant.

Le liquidateur exerce sa mission pendant le délai nécessaire à son accomplissement. Il dispose des pouvoirs les plus étendus à cet effet et, notamment, ceux de vendre, soit à l'amiable, soit aux enchères, en bloc ou en détail, tous les biens et tous les droits, de toute nature, mobiliers et immobiliers, appartenant à la société, afin de parvenir à l'entière liquidation de la société. Il ne peut, sans autorisation de la collectivité des associés, faire entreprendre de nouvelles activités par la société.

Il procède aux publicités nécessaires. Le liquidateur rend compte, une fois par an, de l'accomplissement de sa mission aux associés qu'il réunit en assemblée convoquée dans les conditions fixées à l'article 23 ci-dessus. La décision de clôture de la liquidation est prise en assemblée après approbation des comptes définitifs de la liquidation.

Si la clôture de la liquidation n'est pas intervenue dans un délai de trois ans à compter de la dissolution, le ministère public ou tout intéressé peut saisir le tribunal qui fait procéder à la liquidation, ou, si celle-ci a été commencée, à son achèvement.

Le liquidateur a droit à une rémunération qui est fixée par la décision qui le nomme. Le liquidateur est révocable par décision collective ordinaire.

La nomination et la révocation du liquidateur ne sont opposables aux tiers qu'à compter de leur publication. Ni la société, ni les tiers ne peuvent, pour se soustraire à leurs engagements, se prévaloir d'une irrégularité dans la nomination ou dans la révocation du liquidateur, dès lors que celles-ci ont été régulièrement publiées.

DJ

cu

ARTICLE 32 - PARTAGE

Le produit net de la liquidation, après extinction du passif et des charges, est affecté au remboursement des droits des associés dans le capital social. Le solde, ou boni, est réparti entre les associés dans la même proportion que leur participation aux bénéfices. Il est fait application des règles concernant le partage des successions, y compris l'attribution préférentielle.

Tout bien apporté qui se retrouve, en nature, dans la Masse partagée, est attribué, sur sa demande, et à charge de soulte s'il y a lieu, à l'associé qui en avait fait l'apport. Cette faculté s'exerce avant tout autre droit à une attribution préférentielle.

Si les résultats de la liquidation font apparaître une perte, celle-ci est supportée par les associés dans les mêmes proportions que le boni.

ARTICLE 33 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations concernant les affaires sociales, qui pourraient s'élever entre les associés, ou entre ces derniers et la société, pendant la durée de la société ou de sa liquidation, seront portées devant les tribunaux compétents.



TITRE IX

DISPOSITIONS TRANSITOIRES

Article 34 - PERSONNALITE MORALE - IMMATRICULATION AU R.C.S.

Conformément à la loi, la société ne jouira de la personnalité morale qu'à dater de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les soussignés donnent tous pouvoirs à la gérance à l'effet d'accomplir toutes formalités de publicité prescrites par les dispositions légales et réglementaires et notamment faire le nécessaire en vue de l'immatriculation de la société au registre du commerce et des sociétés, et pour intervenir à la signature de l'acte définitif d'acquisition d'appartements.

L'état des actes accomplis à ce jour pour le compte de la société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la société, est annexé aux présents statuts.

Cet état, dont les associés déclarent avoir pris connaissance, demeurera annexé aux présents statuts, dont la signature emportera reprise des engagements par la société lorsqu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 35 - FRAIS

Les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites seront supportés par la société.

DJ Cu

TITRE X

DISPOSITIONS SPECIFIQUES

ARTICLE 37- VALORISATION DES PARTS SOCIALES

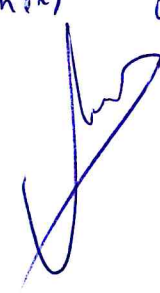
Le prix des parts est fixé et proposé par la gérance, ou par le tribunal compétent en cas de désaccord et pluralité de gérance, ou sur évaluation d'un tiers si tous les gérants sont en accord sur le tiers qui réalise l'évaluation.

Fait à BOURG ST MAURICE, le 17/06/25
En trois originaux

SCI E-ROSA-Camille MAT

** Signature + mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



SCI DAZOLI -David MERCIER

** Signature + mention « bon pour acceptation des fonctions de gérant »*

Bon pour acceptation des fonctions de gérant



SCI 53.11 BRANLEURS

Société Civile Immobilière
Au capital de 1 000 Euros

Siège social :

LES CHARRIERES
89 RUE ST FRANCOIS
VALEZAN
73210 LA PLAGNE TARENTEAISE

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS PAR LES FONDATEURS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION PREALABLEMENT A LA SIGNATURE DES STATUTS SOCIAUX

- Signature par acte authentique en date du 31 janvier 2025 à SALINS-FONTAINE (Savoie), 294 Avenue du Grand Champ, au siège de l'Office Notarial SAS « ACTES ALLIANCES NOTAIRES » par Me Florie-Anne FLACH, notaire membre de la SAS, d'une promesse de vente entre les époux **HANNETEL** et la société **RECREARC**, Société civile immobilière, au capital de 68 602, 06 euros, dont le siège social est sis SIX-FOURS-LES-PLAGES (83140), 330 chemin de la Gardiole, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de TOULON, sous le numéro 317 324 473 au bénéfice de la Société **LAUDA SPORTS**, Société par actions simplifiée, au capital de 25 380 euros, dont le siège social est sis SEEZ (73700), 2 rue de Trèves, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de CHAMBERY, sous le numéro 807 591 680.

Pour un bien situé dans un ensemble immobilier à BOURG-SAINT-MAURICE (SAVOIE) 73700, Lieu-dit Le Branleur, Village du Charvet, Station ARC 1800, comprenant les lots 201 et 207.

Conformément à l'article 6 du décret 78-704 du 3 Juillet 1978, cet état a été présenté aux associés préalablement à la signature des statuts.

Cet état est destiné à être annexé aux statuts, dont signature par les associés emportera reprise, au moment de son immatriculation au registre commerce et des sociétés, des actes des engagements qui peuvent en découler.

Fait à Moutiers
Le 17/06/2025



